



A Company of the ERGO Group

D.A.S. LEGAL ADVISORS VOUS CONSEILLENT !



Imposer des souhaits aux héritiers dans un testament : est-ce juridiquement valable ? Nos D.A.S. Legal Advisors vous répondent.

Un client nous a récemment soumis la question suivante :

« Ma belle-mère a fait un testament chez un notaire. Maintenant, elle souhaiterait ajouter une clause qui serait : 'Mon bien immobilier reviendra à mes 3 enfants vivants, mais je souhaiterais que le bien reste propriété de la famille et donc ne soit pas vendu, mais loué'.

Est-ce autorisé ? »

Peut-on imposer une telle condition, en sachant que, si le bien doit toujours être loué, il ne pourra donc jamais être vendu (ad vitam eternam) ?

Si cette clause est ajoutée au testament, doit-elle obligatoirement être respectée par l'ensemble des héritiers ?

C'est donc à titre préventif que ce client s'est interrogé sur la validité d'une telle clause, et notre département « D.A.S. Legal Advisors » a analysé cette question dans le cadre de la garantie Service Box.

Ce qui est autorisé

Aux termes de l'article 967 du Code civil, toute personne peut prendre de son vivant les dispositions pour répartir sa succession en établissant un testament.

En pratique, il est possible pour le testateur de prévoir, dans le testament, des dispositions dites « précatives » c'est-à-dire un souhait et/ou une prière du testateur, sans imposer d'obligation à ses héritiers.

Ces dispositions sont parfaitement licites et portent, en général, sur des biens « familiaux » de nature « sentimentale » et/ou « historique » (souvenirs de famille par exemple).

Ce qui n'est pas autorisé

Par contre, l'article 896 du Code civil dispose que :

« Les substitutions sont prohibées. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire ».

La substitution fidéicommissaire proprement dite est la disposition par laquelle l'auteur d'une libéralité entre vifs ou testamentaire charge la première personne gratifiée (dite "le grevé") de conserver sa vie durant les biens donnés ou légués et de les transmettre à son décès à une seconde personne (dite "l'appelé"), désignée par l'auteur initial de la libéralité (J. SACE, Les libéralités - Dispositions générales, Larcier, 1993, Rép. Not., tome III, livre VI. titre IV, p.277 n° 263).

Dans la substitution fidéicommissaire, on voit le but poursuivi par l'auteur du testament (en l'espèce, la belle-mère du client): garantir le maintien des biens dans une famille, ou tout au moins leur transmission ultérieure à une ou plusieurs personnes déterminées (H. DE PAGE, op.cit. p.1864 n° 1729).

Au point de vue économique, la substitution fidéicommissaire constitue une entrave dangereuse à la libre circulation des biens, et d'autre part l'indisponibilité qu'elle crée incite le bénéficiaire du testament à se désintéresser de la bonne



A Company of the ERGO Group

gestion de sa fortune, et à se borner à en tirer le plus grand profit personnel. Elle met également le crédit en péril (H. DE PAGE, op.cit. p.1865 n° 1730 ; voir également à ce sujet J. SACE, op.cit. p.278 n°264).

Peut-on contourner cette interdiction ?

Non, car la nullité prévue par l'article 896 du Code civil est d'ordre public.

Le tout est donc question de formulation : un simple vœu de l'auteur du testament peut, en fonction de sa formulation (qui s'interprète en fonction des éléments de fait, au cas par cas), revêtir alors la forme d'un legs, et ce en fonction de la manière dont son intention peut être formulée.

Ainsi, dès que l'auteur du testament « désire » ou encore « invite » ses héritiers, la clause produit des effets juridiques (en ce sens, Mons, 28.02.1977, Rec gén, 1977, p. 298).

En l'espèce, la clause dont question, que la belle-mère du client envisageait d'insérer dans son testament, est assimilable à une « substitution fidéicommissaire », puisque les enfants de cette dame, à son décès, hériteront de cet immeuble, assorti de la charge de conserver ce bien leur vie durant, et de le rendre, à leur décès, à leurs propres enfants et ainsi de suite.

Cela a pour effet de rendre ce bien invendable et insaisissable entre les mains des bénéficiaires successifs, de sorte que cette clause est nulle, en vertu des articles 896 et 900 du Cc, ou, à défaut, en raison de l'article 6 du Cc.

Le conseil de notre D.A.S. Legal Advisor :

En conclusion, les héritiers de cette dame pourraient invoquer la nullité du testament litigieux au motif que le mobile déterminant du testateur, soit la belle-mère du client, est de contrevenir à une loi d'ordre public, son but - empêcher que les biens sortent de la famille et les rendre inaliénables - étant illicite.

Or, assortie ou non d'une condition, la disposition testamentaire dont le but est illicite, ne peut par application de l'article 6 du Code civil, régissant tous les actes juridiques, recevoir d'effet (Cass. 31 octobre 1952, R.C.J.B., 1953, p.5). Si l'ensemble des termes du testament sont clairs, concordent et révèlent de façon manifeste que l'unique intention de la belle-mère du client serait que ses biens immobiliers soient conservés et restent dans sa famille, alors la nullité de cette disposition pourrait être invoquée avec succès.

Nul doute qu'en possession de ces informations, le client aura veillé à informer sa belle-mère des principes applicables, afin de la dissuader d'insérer une telle clause dans son testament, qui pourrait être sujette à contestation après son décès.

Mieux vaut prévenir que guérir !



Les Legal Advisors de D.A.S. vous conseillent !

Si votre client a une question d'ordre juridique, référez-les toujours à notre Service Box et rassurez votre client avec la bonne réponse juridique !



Catherine Losson
D.A.S. Legal Advisor